

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Au moment où se prépare la toute prochaine réunion de notre Conseil d'administration, je me fais porteur d'une bonne nouvelle : le montant de la cotisation annuelle à l'AMO n'augmentera pas ! Nous aimerions tant qu'il en soit ainsi dans d'autres domaines...

L'organisation de notre Congrès départemental prend forme, pour vous assurer le meilleur accueil, le jeudi 9 octobre à Argentan. La présence de nombreux exposants va permettre d'étoffer notre espace infos-conseils, que je sais très apprécié ; nous y travaillons.



D'ici là, l'été nous aura apporté son lot de festivités. L'un des temps forts étant, incontestablement, le passage du Tour de France, le jeudi 10 juillet.

C'est dans le Bocage Ornaïs que la Grande boucle fera un passage. Entre villes et campagne, différentes animations locales seront proposées. Le Conseil départemental installera le Village de l'Orne sur le stade d'Athis-Val-de-Rouvre, en partenariat avec la ville. Je vous invite toutes et tous à venir nous y rejoindre – avec vos administrés – dès le milieu de la matinée, pour applaudir la caravane puis les coureurs.

Vous donnant rendez-vous pour notre prochaine Lettre de l'AMO, fin août, je vous souhaite un très bel été. Sachant que nos services de l'AMO et moi-même restons à votre entière disposition.

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

PÉRIODE ÉLECTORALE

Communication en période électorale : les précautions à prendre

Le principe de la neutralité doit demeurer pendant la période des six mois qui précèdent le premier jour de scrutin, soit pour les élections municipales : à partir du 1^{er} septembre prochain.

Pendant cette période, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune ne peut être organisée sur le territoire communal (art. 52-1 du code électoral).

Le bulletin municipal, le site internet et les réseaux sociaux : leur contenu doit se limiter, uniquement à des informations. Il y a lieu de bien veiller à ne pas augmenter la pagination du bulletin ou sa périodicité.

Les inaugurations : l'évènement ne doit pas constituer une opération de communication électorale. L'invitation peut être signée par le maire, mais la rédaction doit être la plus sobre possible. Il est souhaitable d'y associer l'ensemble du Conseil municipal et de ne pas augmenter anormalement le nombre de destinataires.

Cérémonie des vœux à la population : les discours et les documents remis ou projetés ne doivent pas évoquer les élections, ni s'identifier à une communication de campagne électorale. Le budget alloué aux vœux ne doit pas être disproportionné par rapport à celui des années précédentes.



FÊTE COMMUNALE

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par une association

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition. Cette dernière prévoit que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public «peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général».

Les associations ne tirent de cette exception «aucun droit pour occuper le domaine public à titre gratuit» (CAA Paris, 22 février 2018, n° 16PA01554). La gratuité est ainsi toujours une faculté pour l'autorité gestionnaire du domaine public soumise toutefois au principe d'égalité.



UNE FORMATION SUPÉRIEURE (BAC+3) DÉDIÉE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR LE PÔLE UNIVERSITAIRE D'ALENÇON- CAMPUS DE DAMIGNY

Au carrefour de la Normandie et du Maine, **alliant taille humaine et innovation**, Alençon, compte près de 2600 étudiants en formation postbac, dont 1300 sur le Pôle universitaire d'Alençon-Campus de Damigny. Il est géré, depuis 1992, par l'**Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire (APGSU)**, en concertation avec l'université de Caen Normandie et l'ensemble des établissements présents sur le campus.

L'aménagement et l'évolution constante du Pôle universitaire d'Alençon-Campus de Damigny contribuent utilement à dynamiser le territoire, proposer un enseignement supérieur diversifié et d'excellence (droit, plasturgie, kinésithérapie, logistique, carrières sociales, recherche...), ainsi qu'une offre de service en adéquation avec les attentes des jeunes (bibliothèque universitaire, restaurant universitaire, Maison de l'Étudiant).

Campus à taille humaine, le Pôle universitaire d'Alençon bénéficie d'une particularité. Il réunit des **composantes de l'université de Caen Normandie, UNICAEN** (Antenne de Droit, INSPE, IUT Grand Ouest Normandie) et des **établissements sous statut privé** (Groupe IRFA Formation, IFRES-IFMK, Innov'Santé, IPC, ISPA, Pôle formation UIMM Grand Ouest Normandie).

Cadre de vie préservé (le campus a obtenu le Prix spécial du jury du concours national des Victoires du paysage), conditions d'études optimales, échanges facilités avec les enseignants-chercheurs, sont autant d'atouts supplémentaires.

C'est dans ce cadre, au sein de l'Antenne universitaire de Droit, site distant de l'université de Caen Normandie, qu'est **dispensée la Licence professionnelle Métiers des Administrations et collectivités territoriales**. Elle est le fruit d'un partenariat avec les centres de gestion de la fonction publique territoriale, de l'Orne, du Calvados et de la Manche.

Formation professionnalisante d'un an, elle permet aux étudiants d'intégrer, à l'issue de leur formation, les diverses collectivités territoriales, maillage indispensable au service des administrés (secrétaire général de mairie, chargé de la gestion du personnel, responsable de la gestion budgétaire et financière, gestionnaire des marchés, ...).

En vue d'alléger le coût de la formation, l'accueil des étudiants en alternance peut s'effectuer au sein de deux collectivités différentes. Ainsi, conformément à une décision prise par le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Orne, en avril dernier, chaque collectivité ornaise accueillant un apprenti, bénéficiera d'un accompagnement financier (montant pouvant aller jusqu'à 3000 € pour un contrat d'un an).

Mémo :

Principaux chiffres clés relatifs au campus :

- 1 300 étudiants/apprenants
- 7 établissements de formation
- 7 infrastructures de service
 - 1 bibliothèque universitaire
 - 1 restaurant universitaire
 - 1 Maison De l'Étudiant
 - 1 hébergement étudiant agréé CROUS
 - 1 espace de santé, de formation et de recherche
 - 1 structure dédiée à l'innovation, à la plasturgie et aux composites
 - 1 incubateur pépinière
 - 1 gymnase + 1 terrain sportif

Spécificités du campus :

- 1 Fab Lab
- 3 laboratoires de recherche

APGSU : association au service du développement Pôle universitaire d'Alençon. Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire d'Alençon (APGSU) constituée et soutenue par :

- Conseil départemental de l'Orne qui assure la plus grande part de financement (57%) ;
- Communauté Urbaine d'Alençon ;
- Université de Caen Normandie ;
- Les trois Centres de gestion : Calvados, Manche et Orne.

UNIVERSITÉ DES TERRITOIRES NORMANDS

1200 maires et élus réunis lors d'un tout premier Forum normand

Le jeudi 22 mai, environ 1200 maires, élus et cadres des collectivités locales se sont retrouvés à l'occasion de l'Université des territoires Normands, à DEAUVILLE. Un événement organisé par l'Agence de développement Normandie pour la Région Normandie, en collaboration avec les cinq associations départementales des maires de Normandie, et avec le concours de nombreux partenaires.

Cette journée a permis aux élus de réfléchir et d'échanger sur des thématiques variées, au fil d'ateliers et de tables rondes : les communes à l'heure du millefeuille administratif, les communes normandes face aux mutations des territoires, les français et les municipales (état des lieux à un an du scrutin), statut, sécurité de l'élu local et pouvoir de police du maire, etc.

La journée s'est clôturée par les interventions d'Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, et de Bruno RETAILLEAU, ministre de l'Intérieur.

Cette grande première régionale ne restera pas sans lendemain. La deuxième édition est d'ores et déjà programmée : rendez-vous en juillet 2026.



QUELLE VIE PROFESSIONNELLE APRÈS LA FIN D'UN MANDAT ?

Tous les maires ne prolongeront pas leur mandat après 2026, soit par choix, soit en raison du choix des électeurs. Quelques précautions sont à prendre pour organiser sa vie professionnelle d'après.

Rappelons que l'élu commet une prise illégale d'intérêts si, dans les trois ans à compter de la fin de ses fonctions, il rejoint une entreprise privée avec laquelle il a conclu des contrats. Un maire ayant passé, au nom de la collectivité territoriale, un marché avec une entreprise, s'exposerait donc à des poursuites pénales s'il était recruté par cette entreprise. Toute question peut être soumise à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : secretariat@hatvp.fr.

Faciliter le retour à l'emploi des élus :

Le maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son

mandat, a cessé son activité professionnelle salariée, a droit, à sa demande, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences. Les élus locaux sont éligibles aux actions de validations d'acquis d'expérience (VAE).

Rappel : maires et adjoints cotisent à l'IRCANTEC (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales), voire au régime général si leurs indemnités atteignent un certain seuil. À la fin de son mandat, l'élu pourra donc percevoir sa retraite complémentaire s'il a atteint l'âge de départ légal à la retraite.

Sources : art. L. 2123-11-1 du CGCT ; art. L. 6111-1 du code du travail

STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

La compétence du maire en matière de circulation et de stationnement est exercée sur la base des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT. De façon générale, le maire tient de l'article L. 2213-2 du CGCT le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules à la condition que sa décision soit motivée à raison des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (conditions non cumulatives : Cass. Crim., 8 juin 2017, n° 16-85633).

En l'espèce, il convient de distinguer plusieurs cas :

- **Garagiste :** le stationnement sur la voie publique, dès lors que des emplacements sont prévus à cet effet, constitue un mode d'utilisation collective du domaine public. Le stationnement prolongé est

encadré par l'article R 417-2 du code de la route qui limite à 7 jours maximum le droit de rester au même emplacement.

- **Mécanique sauvage sur le domaine public :** en plus de l'interdiction de se garer sur les trottoirs, le maire peut prendre un arrêté qui interdit la mécanique sauvage (sauf réparation d'urgence).

Sans police municipale, le maire peut s'adresser à la gendarmerie ou à la police nationale afin qu'elle dresse un procès-verbal, de même pour la mise en fourrière (code de la route, art. R.325-12. En fonction du motif qui conduit à la mise en fourrière, l'autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet peut être obligatoire.

BAIL RURAL

Quand une commune loue une parcelle agricole, elle doit donner la priorité à un jeune agriculteur

Le conseil municipal d'une ville de 25000 habitants a décidé de conclure un bail rural avec un agriculteur. Un candidat non retenu attaque la délibération. Il soutient que la commune aurait dû retenir sa candidature car il était jeune agriculteur. La cour administrative

rappelle, en effet, que lorsque la commune loue une parcelle agricole, elle doit donner la priorité aux jeunes agriculteurs et, si aucun candidat ne présente ce profil, elle doit choisir un agriculteur installé dans la commune.

Sources : CAA Bordeaux 27/11/2024, n° 22BX02735 ; art. L 411-15 du code rural

BIENS SANS MAÎTRE

Recours des héritiers

Un héritier doit se manifester dans les 30 ans suivant le décès du propriétaire

Selon l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un héritier doit se manifester dans les trente ans suivant le décès pour réclamer la succession et empêcher l'appropriation publique. En l'absence de manifestation dans ce délai, la commune

peut légalement s'approprier les biens.

En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par des héritiers confirmant l'appropriation par la commune de trois parcelles considérées comme biens sans maître.

Sources : Cass., 27 mars 2025, n° 23-17940

POLICE MUNICIPALE

Passé trente jours en fourrière, le véhicule peut être détruit

Le 9 février 2027, les agents de la police municipale d'une commune de 17500 habitants ont ordonné l'enlèvement et la mise en fourrière, pour stationnement gênant, d'un véhicule. Considéré comme abandonné puisque personne ne l'avait réclamé, il a été détruit le 16 mars 2017. Son propriétaire s'est manifesté ensuite et a demandé réparation. La fourrière n'a fait qu'appliquer le code de la route : «sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. La notification

est faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules».

Dans cette affaire, la commune a bien envoyé, à l'adresse connue de ses services, une mise en demeure au propriétaire, l'invitant à venir rechercher son véhicule.

A noter : la commune doit avertir le propriétaire dans les cinq jours de la mise en fourrière, mais le non-respect de ce délai ne rend pas la procédure illégale.

Sources : CAA Lyon 21/11/2024, n° 22LY03313 ; art. L. 325-7, code de la route

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

Prochaine formation, animée par Le Tremplin des élus :

- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations : à partir de 360 € (TTC) pour la journée

Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Le DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400€/an (cumulables jusqu'à 800€) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal ; connectez-vous sur votre espace

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**